PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SAS HIGUENOT à LAMBALLE ARMOR

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le code de justice administrative et ses articles R. 311-5 et R. 77-16-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004, modifié le 30 juillet 2018, autorisant la SCEA COLAS Philippe à exploiter lieu-dit «Le Higuenot» à LAMBALLE ARMOR, un élevage porcin de 5975 animaux équivalents (3964 emplacements);

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2026 portant dispense d'étude d'impact à la SAS HIGUENOT pour le projet de restructuration de l'élevage porcin;

Vu l'accusé réception du 2 juin 2026 pour la reprise de la SCEA COLAS Philippe par la SAS HIGUENOT ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2026 , par la SAS HIGUENOT, dont le siège social est situé lieu-dit «l'Hopital» à LAMBALLE ARMOR, en vue d'effectuer lieu-dit «Le Higuenot Saint Aaron» à LAMBALLE ARMOR:

- la restructuration de l'élevage porcin pour un effectif de 2076 animaux équivalents et 3899 emplacements, la construction de 4 nouveaux bâtiments suite à incendie, d'une station de traitement de lisier, d'une fosse et la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des effluents ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 4 août 2026 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 6 août 2026 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SAS HIGUENOT qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 31 août 2026 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 septembre 2026 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la SAS HIGUENOT est dispensée de la production d'une étude d'impact par l'arrêté du 24 avril 2026 ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 5975 animaux équivalents (3964 places porcs à l'engraissement) ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration de l'élevage avec augmentation des animaux équivalents et diminution des emplacements ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation;

Considérant que les installations sont à distance des tiers et des points d'eau ;

Considérant que la défense externe contre l'incendie (DECI) est réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - La SAS HIGUENOT, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Hopital » sur la commune de LAMBALLE ARMOR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Le Higuenot » à LAMBALLE ARMOR, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 076 animaux équivalents (A.E.) et 3899 emplacements de porcs de production de 30 kgs. »

Article 2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b) c)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplace-ments	b) > 2000 c) > 750	1 place = 1 emplacement	**3899**	Emplace-ments
2102*	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	**2076**	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

** Cette rubrique ne tient pas compte des animaux classés au titre de la rubrique 3660.*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1120-2°	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain (m^3) et supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an	Forage	18 432 m3/an
2150-2°	D	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol oyu dans le sous sol , la surface totale du projet , augmentée dela surface coorespondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha 2° supérieure à 1ha mais inférieur à 20ha		5 ha

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LAMBALLE-ARMOR	Porcin	ZT	56 et 45

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents (et/ou emplacements – si rubrique 3660)	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 360 AE gestante-verraterie : 1248	536	500
Porcs charcutiers (>30kg)	3779	3779	10500
Porcelets	468	2340	14600
Quarantaine	120		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphase

3.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

Article 4 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage comporte une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;
- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter la totalité du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir : 6125 m3 de lisier brut correspondant à 26 701 kg d'azote organique, le reste des déjections correspondant à 14 379 kg d'azote organique est épandu sous forme de lisier brut.

4.2. - Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.3. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un système d'enregistrement pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.4. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.5. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.6. - Débits et flux de pollution

4.6.1. - entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	6 125 m^3	16,78 m^3	20,14 m^3
N Global	26 701 kg	73,15 kg	87,78 kg
P2O5	15 993 kg	43,82 kg	53,58 kg
M.E.S.	244 915 kg		

4.6.2. - entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	5 767 m^3	15,8 m^3	19 m^3
N Global	23 543 kg	64,5 kg	77,4 kg
P2O5	11 073 kg	30,3 kg	36,4 kg
M.E.S.	122 640 kg		

4.6.3. - entrant dans la presse à vis

Lisier centrifugé traité	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	5 767 m^3	15,8 m^3	19 m^3
N Global	6 132 kg	16,8 kg	20,2 kg
P2O5	11 073 kg	30,3 kg	36,4 kg
M.E.S.	122 640 kg		

4.7. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.7.1. - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	1 191 t	3,26 t
N Global	8 261 kg	22,6 kg
P2O5	14 631 kg	40,01 kg

4.7.2. - coproduits à épandre

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	5 037 m^3	13,8 m^3
N Global	1 008 kg	2,76 kg
P2O5	1 350 kg	3,7 kg

4.7.3. - lisier brut restant à épandre

Lisier brut restant à épandre	Flux annuel
Volume	296 m^3
N Global	1 302 kg
P2O5	780 kg

4.8. - Autosurveillance

4.8.1. - Suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume de lisier brut restant à épandre ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH4/NO3 sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.8.2. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

4.9. - Autosurveillance : bilan matière

4.9.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes du lisier brut restant à épandre ;
- un bilan des volumes des différents coproduits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K2O) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.9.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

4.9.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

4.10. - Assistance technique
Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant ».

Article 5 - Prescriptions particulières en matière de stockage, de transfert et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :
« 5.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 5 709 m^3.

5.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 65 m^2.

5.3. - Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 1 200 m^3.

5.4. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 10 000 m^3.

5.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de .... m3 doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.6. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

5.7. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément aux plans et données techniques annexés. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.8. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt.

5.9. - Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage ».

Article 6 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 6.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

La mise en service de la centrifugeuse ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dès la mise en œuvre du projet.

6.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage ».

Article 7 - Prescription sur le transfert des déjections

7.1. - Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la reprise de 3000 m^3 lisier brut de porc correspondant à 13 077 UN et 7 833 UP2O5.
Les lisiers repris seront dirigés vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser.

7.2. - Traçabilité des produits :
L'exploitant tient à jour un registre détaillant, pour chaque enlèvement de lisier brut, les informations suivantes :

- date de l'enlèvement ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire ;
- quantité de lisier brut en tonnes ;
- nom du transporteur.

Les informations détaillées ci-dessus peuvent également être communiquées à l'exploitant, sous sa responsabilité, par la société prestataire de service.
Le registre tenu par l'exploitant doit être en permanence consultable par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 8 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité

8.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

8.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

8.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

8.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m^3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m^2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 9 - Respect des meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 10 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle (ZT n° 53), un volume annuel brut de : 18 432 m^3. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, et à l'arrêté ministériel des ICPE, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur ;

- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Signalétique, risque biogaz

11.1. - Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs ou par des pictogrammes permettant rapidement l'identification des fluides qu'elles transportent. L'utilisation de la norme NF X 08-100, version 1986, est réputée satisfaire à cette exigence. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local. Une alarme est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

11.2. - Traitement du biogaz

La teneur en O2 est surveillée par un analyseur de gaz portable et ne doit pas dépasser 2 % du volume total du biogaz. Un relevé hebdomadaire de la teneur en O2 est effectué et inscrit dans un registre que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2.1. - Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées et non ventilées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite

inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général du site, affiché à l'entrée de l'exploitation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

11.2.2. - Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions de l'article 46.3, est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

11.3. - Dispositif de limitation conséquences d'une surpression

Les couvertures souples disposées sur les fosses possèdent des organes de sécurité pour prévenir les risques de mise en pression au-delà des caractéristiques de résistance des fosses et des couvertures ou sont conçues et dimensionnées pour fonctionner comme organe de sécurité destinée à prévenir les risques de mise en pression. La couverture souple est conçue et dimensionnée pour que son fonctionnement ne soit pas entravé ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Article 12 - Formation

12.1. - Surveillance de l'exploitation et formation

12.1.1. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

12.1.2. - Avant le démarrage des installations, l'exploitant et la personne nommément désignée par l'exploitant mentionnée à l'alinéa précédent, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Le personnel de l'exploitation, y compris le personnel intérimaire, est informé des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 13 : Consignes d'exploitation

13.1. -Surveillance du procédé

13.1.1. - Les dispositifs assurant la récupération du biogaz et l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux (couverture de fosse souple, surpresseur, soupape de sécurité du surpresseur...) font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

13.1.2. - L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de récupération du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés (CH4, H2S...).

13.1.3. - L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz valorisé. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.1.4. - Composition du biogaz et prévention de son rejet

a) La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par semaine, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

b) La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

13.2. - Phase de démarrage des installations, vidange, arrêt pour dysfonctionnement

L'étanchéité de la couverture de fosse souple, des canalisations de biogaz associées et des équipements de protection contre les surpressions est vérifiée lors du remplissage des fosses et de chaque redémarrage consécutif à une intervention, sur les équipements, susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du remplissage des fosses, de leur vidange, en cas de dysfonctionnement de l'équipement utilisant le biogaz, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

13.3. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

13.4. - Fosse de stockage

Les fosses de stockage ne reçoivent que les effluents provenant de l'exploitation.

Aucun autre produit ou élément n'est ajouté dans les fosses de stockage pour augmenter la production de biogaz.

Article 14 - Autres dispositions

Les articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont supprimés.

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 est abrogé.

Article 15 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ».

Article 16 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de LAMBALLE ARMOR pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de LAMBALLE ARMOR pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de NANTES (2 place de l'Édit de Nantes – 44000 NANTES).

La Cour administrative d'appel de NANTES peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de LAMBALLE ARMOR et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 09 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Georges SALAÜN